

autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59531

Gouvernement du Québec

Décret 455-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 74 000 000 000 \$ à 84 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 74 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 84 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 74 000 000 000 » par le nombre « 84 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59532

Gouvernement du Québec

Décret 457-2013, 1 May 2013

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération 2013-2015 portant sur la traduction en langue française du *Earth Negotiations Bulletin* (ENB) entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Doha, le 6 décembre 2012

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé à Doha, le 6 décembre 2012, avec l'Institut international du développement durable, un accord de coopération pour la période 2013-2015 précisant les responsabilités qui seront assumées par l'Institut international du développement durable concernant la réalisation en langue française du Bulletin des Négociations de la Terre qui est originellement publié en langue anglaise;

ATTENDU QUE cet accord établit le montant de la contribution financière consentie à cette fin par le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que les modalités du versement de leur contribution;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE soit entériné l'Accord de coopération 2013 - 2015 portant sur la traduction en langue française du *Earth Negotiations Bulletin* (ENB) entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Doha, le 6 décembre 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59533